

VD_OMNI PS.2009.0022 vom 27. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0022

FR: VD_OMNI PS.2009.0022 du 27 avril 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0022 del 27 aprile 2010

Regeste

A.X._____, B.X._____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Secteur recouvrement & Bureau A.J. Service Juridique et Législatif | Avances sur pensions alimentaires. Si le jugement de divorce prévoit que la pension alimentaire est due jusqu'à la majorité, en mentionnant seulement "l'art. 277 al. 2 CC est réservé", sans précision expresse sur la poursuite et le montant du versement de la contribution d'entretien au-delà de la majorité de l'enfant, le BRAPA ne peut plus verser d'avances sur pensions alimentaires dès cette majorité, faute de titre de mainlevée lui permettant de procéder au recouvrement des avances accordées. Il appartient à l'enfant d'ouvrir action contre le parent débiteur pour fixer la contribution d'entretien due dès sa majorité (= PS.2009.0027).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai trente jours prévu par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait au surplus aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; RSV 850.36) règle l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci (art. 1). L'art. 4 LRAPA définit les pensions alimentaires comme étant les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées dans les jugements civils définitifs et exécutoires, les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, les ordonnances de mesures provisoires et les conventions alimentaires ratifiées (art. 4 LRAPA). Il est précisé à l'art.

E. 5

LRAPA que l'ayant droit à des pensions alimentaires – le créancier d'aliments – enfant ou adulte – domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander une aide appropriée au Service de prévoyance et d'aide sociales. 3. En l'espèce, le BRAPA a cessé de verser des avances sur la pension alimentaire due à B.X._____ dès la majorité de cette dernière, car "la seule mention dans le jugement de divorce de la réserve de l'art. 277 al. 2 CC ne suffit [...] pas à considérer que la pension chiffrée dans le jugement est due également pour la période postérieure à la majorité, jusqu'à l'achèvement de la formation". Les recourantes contestent ce point de vue. a) L'art. 133 CC prévoit qu'en cas de divorce, le juge fixe, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent, ainsi que la contribution d'entretien due par ce dernier. La contribution d'entretien peut être fixée pour

une période allant au-delà de l'accès à la majorité. Selon l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (al. 3). Selon l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Toutefois, si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). Enfin, l'art. 14 CC fixe la majorité à 18 ans révolus. b) La CDAP s'est prononcée encore récemment sur la problématique soulevée par le recours (arrêt PS.2009.0027 du

E. 10

mars 2010; cf en outre PS.2007.0200 du 18 janvier 2008). Selon le premier arrêt cité, si le jugement de divorce prévoit que la pension alimentaire est due jusqu'à la majorité, en mentionnant seulement "l'art. 277 al. 2 CC est réservé" , sans précision expresse sur la poursuite et le montant du versement de la contribution d'entretien au-delà de la majorité de l'enfant – comme en l'occurrence – le BRAPA ne peut plus verser d'avances sur pensions alimentaires, faute de titre de mainlevée lui permettant de procéder au recouvrement des avances accordées (consid. 3, qui se réfère à l'ATF 5P.88/2005 du 19 octobre 2005, consid. 2). Il n'y a pas lieu de s'écarter en l'espèce de cette jurisprudence à laquelle on peut se référer. C'est dès lors à juste titre que le BRAPA a cessé le versement des avances sur la pension alimentaire due à B.X._____ dès novembre 2009. Il appartiendra à celle-ci d'ouvrir action contre le parent débiteur pour fixer la contribution d'entretien due dès sa majorité (arrêt PS.2009.0027 précité consid. 3b). 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais. Les recourantes, qui succombent, n'ont par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.